CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.733 du 20 septembre 2000

A.76.542/VI-14.349

En cause : **BEAUFORT** Hélène,
rue Poignée d'Or 27
4100 Seraing,

contre :

la Commune de Seraing.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1997 par Hélène BEAUFORT qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Seraing, par laquelle Monsieur Serge DE KEGELAER a été désigné, à titre temporaire, en qualité de maître spécial d'éducation physique pour exercer une charge de cours de 19 périodes, en tant que cette décision a pour corollaire la désignation de la requérante, en la même qualité, pour une charge de cours de 20 périodes et non pour une charge complète (25 périodes)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 12 mai 1997, la partie adverse a établi et porté à la connaissance des intéressés la liste des emplois vacants; que la requérante introduisit, le 16 mai 1997, sa candidature, en qualité de temporaire prioritaire, à une nomination dans l'un des emplois vacants en éducation physique; qu'au classement des temporaires prioritaires, établi le 29 septembre 1997, Alain COCLET figurait en première place avec 2.623 jours de services, Claire HANNOT en deuxième place avec 2.395 jours, la requérante en troisième place avec 1.789 jours et Serge DE KEGELAER en quatrième place avec 1.338 jours; que d'après le dossier administratif, outre la requérante Serge DE KEGELAER s'était porté candidat; que le 31 octobre 1997, le collège des bourgmestre et échevins désigna en qualité de maître-d'éducation physique à titre

temporaire à partir du 1er octobre 1997, la requérante et Serge DE KEGELAER tous deux pour des charges incomplètes; que ces désignations ont été ratifiées par le conseil communal le 24 novembre 1997;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que son objet n'est pas identifié, la requérante ne précisant pas les décisions dont elle poursuit l'annulation; qu'elle invoque une seconde cause d'irrecevabilité déduite de ce que la requête tend à l'annulation de plusieurs décisions individuelles par un seul et même recours;

Considérant qu'il ressort clairement de la requête que celle-ci se donne pour objet, d'une part, la désignation de Serge DE KEGELAER dans une charge qui aurait dû revenir à la requérante, prioritaire par rapport à ce dernier, et, d'autre part, le refus de désigner la requérante dans une charge complète; qu'il appert également de la requête ainsi que des pièces du dossier que la requérante n'avait pas une complète connaissance desdites décisions, notamment qu'elle en ignorait la date; qu'à la lumière du dossier administratif, il appert que le recours se donne clairement pour objets :

1. la décision du collège des bourgmestre et échevins du 31 octobre 1997 désignant Serge DE KEGELAER;
2. celle du conseil communal du 24 novembre 1997 qui ratifie la précédente;
3. le refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans une charge complète;

que ces actes, qui ont trait à une même situation contentieuse, pouvaient être attaqués par une seule requête en annulation; que les exceptions ne peuvent être accueillies;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du décret du 6 juin 1994 fixant le

statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, spécialement de son article 24, § 1er, en ce que la partie adverse ne l'a désignée que dans une charge de 20 périodes hebdomadaires et a attribué à Serge DE KEGELAER une charge de 19 périodes, alors qu'en vertu des dispositions précitées, elle devait, en raison de son droit de priorité, bénéficier d'une désignation dans une charge complète de 25 périodes tandis que Serge DE KEGELAER ne pouvait être désigné que pour 14 périodes;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante propose une interprétation extensive et abusive de l'article 24, § 1er, du décret précité en soutenant que son droit de priorité lui permettait d'obtenir un horaire complet au détriment des autres temporaires prioritaires; qu'elle prétend avoir, en définitive, procédé à une répartition équitable; que, selon elle, attribuer des "demi-horaires" répond à l'esprit des statuts;

Considérant que, suivant l'article 24, §§ 1er et 5, du décret précité du 6 juin 1994, les désignations en qualité de membre du personnel temporaire doivent se faire dans le respect du classement des prioritaires, la priorité valant pour tous les emplois vacants ainsi que pour ceux qui ne le sont pas mais dont le titulaire doit être remplacé pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines; que ces dispositions ne font nulle distinction entre les emplois à temps partiel et les emplois à temps plein; qu'il s'ensuit qu'en cas de vacance de deux emplois à temps partiel, la priorité en vue d'une désignation dans les deux charges partielles à attribuer revient au candidat prioritaire ayant postulé un emploi à temps plein;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante était prioritaire par rapport à Serge DE KEGELAER; qu'il n'est pas contesté qu'elle était candidate à un emploi à temps plein; qu'il incombait, partant, à la partie adverse de lui attribuer une charge complète et de ne désigner Serge

DE KEGELAER pour les périodes restantes; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. la décision du 31 octobre 1997 du collège des bourgmestre et échevins de Seraing, désignant Serge DE KEGELAER, à partir du 1er octobre 1997, en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire, dans la mesure seulement où lui ont été attribuées des périodes hebdomadaires qui auraient dû compléter la charge confiée à la requérante.

2. dans la même mesure, la délibération du 24 novembre 1997 du conseil communal de Seraing ratifiant ladite désignation;

3. le refus implicite qui en découle de désigner la requérante en la même qualité dans une charge complète à partir de la même date.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt septembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.